



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

HALIBUT FISHERY

Convention between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa March 2, 1953

Instruments of Ratification exchanged at
Washington October 28, 1953

In force October 28, 1953

PÊCHERIES DE FLÉTAN

Convention entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signée à Ottawa le 2 mars 1953

Instruments de ratification échangés à
Washington le 28 octobre 1953

En vigueur le 28 octobre 1953

32 756 711

53 131 862

6 311 8630

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954

6 311 8642

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

93571-1

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR
THE PRESERVATION OF THE HALIBUT FISHERY OF THE NORTHERN
PACIFIC OCEAN AND BERING SEA.

The Government of Canada and the Government of the United States of America, desiring to provide more effectively for the preservation of the halibut fishery of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea, have resolved to conclude a Convention replacing the Convention signed at Ottawa, January 29, 1937¹ and have named as their plenipotentiaries:

The Government of Canada:

THE HONOURABLE JAMES SINCLAIR,
Minister of Fisheries.

THE HONOURABLE HUGHES LAPOINTE,
Minister of Veterans Affairs.

The Government of the United States of America:

THE HONOURABLE DON C. BLISS,
Chargé d'Affaires ad interim.

THE HONOURABLE WILLIAM C. HERRINGTON,
Special Assistant for Fisheries and Wildlife to the Under-Secretary
of State.

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

ARTICLE I

1. The nationals and inhabitants and fishing vessels and boats of Canada and of the United States of America, respectively, are hereby prohibited from fishing for halibut (*Hippoglossus*) in Convention waters as therein defined, except as provided by the International Pacific Halibut Commission in regulations designed to develop the stocks of halibut in the Convention waters to those levels which will permit the maximum sustained yield and to maintain the stocks at those levels pursuant to Article III of this Convention.

2. "Convention waters" means the territorial waters and the high seas off the western coasts of Canada and of the United States of America, including the southern as well as the western coasts of Alaska.

3. It is understood that nothing contained in this Convention shall prohibit the nationals or inhabitants or the fishing vessels or boats of Canada or of the United States of America from fishing in the Convention waters for other species of fish during any season when fishing for halibut in the Convention waters is prohibited by this Convention or any regulations adopted pursuant to this Convention. It is further understood that nothing contained in this Convention shall prohibit the International Pacific Halibut Commission from conducting or authorizing fishing operations for investigation purposes at any time.

ARTICLE II

1. Every national or inhabitant, vessel or boat of Canada or of the United States of America engaged in fishing on the high seas in violation of this Convention or of any regulation adopted pursuant thereto may be seized

¹Treaty Series 1937, No. 9.

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA
CONSERVATION DES PÊCHERIES DE FLÉTAN DU PACIFIQUE NORD ET
DE LA MER DE BÉRING.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'assurer plus efficacement la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la Mer de Béring, ont résolu de conclure une Convention remplaçant la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937¹ et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

L'HONORABLE JAMES SINCLAIR,
ministre des Pêcheries.

L'HONORABLE HUGUES LAPOINTE,
ministre des Affaires des anciens combattants.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

M. DON C. BLISS, chargé d'Affaires ad interim,

M. WILLIAM C. HERRINGTON, adjoint spécial au Sous-Secrétaire
d'État pour les Pêcheries et la Faune,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Il est interdit par les présentes aux nationaux et habitants, ainsi qu'aux vaisseaux et bateaux de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique, respectivement, de pêcher le flétan (*hippoglossus*) dans les eaux visées par la Convention et définies ci-après, sauf dans les conditions que prévoient les règlements adoptés par la Commission internationale du flétan du Pacifique pour développer les réserves de flétan, dans les eaux visées par la Convention, jusqu'aux quantités nécessaires pour assurer de façon constante le rendement maximum de ces pêcheries, conformément aux dispositions de l'Article III de la présente Convention, et pour les maintenir à ce niveau.

2. Les "eaux visées par la Convention" comprenant les eaux territoriales et la haute mer au large des côtes occidentales du Canada et des États-Unis d'Amérique, y compris les côtes méridionale et occidentale de l'Alaska.

3. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra empêcher les ressortissants, ou habitants, ou les vaisseaux ou bateaux de pêche du Canada ou des États-Unis d'Amérique de pêcher d'autres espèces de poisson dans les eaux visées par la Convention durant une saison quelconque où la pêche au flétan dans lesdites eaux est prohibée par la présente Convention ou par tout règlement adopté en conformité de celle-ci. Il est entendu en outre qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra empêcher la Commission internationale du flétan du Pacifique d'effectuer ou d'autoriser en tout temps des opérations de pêche pour fins d'étude.

ARTICLE II

1. Tout ressortissant ou habitant, tout vaisseau ou bateau du Canada ou des États-Unis d'Amérique se livrant à la pêche hauturière en violation de la présente Convention ou de tout règlement adopté en conformité de ses

¹ Recueil des Traités, 1937, n° 9.

by duly authorized officers of either Contracting Party and detained by the officers making such seizure and delivered as soon as practicable to an authorized official of the country to which such person, vessel or boat belongs, at the nearest point to the place of seizure or elsewhere as may be agreed upon. The authorities of the country to which such person, vessel or boat belongs alone shall have jurisdiction to conduct prosecutions for the violation of the provisions of this Convention or any regulations which may be adopted in pursuance thereof and to impose penalties for such violation, and the witnesses and proof necessary for such prosecutions, so far as any witnesses or proofs are under the control of the other Contracting Party, shall be furnished with all reasonable promptitude to the authorities having jurisdiction to conduct the prosecutions.

2. Each Contracting Party shall be responsible for the proper observance of this Convention and of any regulations adopted under the provisions thereof in the portion of its waters covered thereby.

ARTICLE III

1. The Contracting Parties agree to continue under this Convention the Commission known as the International Fisheries Commission established by the Convention for the preservation of the halibut fishery, signed at Washington, March 2, 1923, continued by the Convention signed at Ottawa, May 9, 1930 and further continued by the Convention, signed at Ottawa, January 29, 1937, except that after the date of entry into force of this Convention it shall consist of six members, three appointed by each Contracting Party, and shall be known as the International Pacific Halibut Commission. This Commission shall make such investigations as are necessary into the life history of the halibut in the Convention waters and shall publish a report of its activities and investigations from time to time. Each Contracting Party shall have power to fill, and shall fill from time to time, vacancies which may occur in its representation on the Commission. Each Contracting Party shall pay the salaries and expenses of its own members. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the two Contracting Parties in equal moieties. All decisions of the Commission shall be made by a concurring vote of at least two of the Commissioners of each Contracting Party.

2. The Contracting Parties agree that for the purpose of developing the stocks of halibut of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea to levels which will permit the maximum sustained yield from that fishery and for maintaining the stocks at those levels, the International Pacific Halibut Commission, with the approval of the Governor General in Council of Canada and of the President of the United States of America, may, after investigation has indicated such action to be necessary, in respect of the nationals and inhabitants and fishing vessels and boats of Canada and of the United States of America, and in respect of halibut:

- (a) divide the Convention waters into areas;
- (b) establish one or more open or closed seasons, as to each area;
- (c) limit the size of the fish and the quantity of the catch to be taken from each area within any season during which fishing is allowed;
- (d) during both open and closed seasons, permit, limit, regulate or prohibit, the incidental catch of halibut that may be taken, retained, possessed, or landed from each area or portion of an area, by vessels fishing for other species of fish;

dispositions, pourra être saisi par les agent dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Parties contractantes et détenu par les exécuteurs de ladite saisie et livré aussitôt que possible à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou ce bateau, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie, ou ailleurs, selon qu'il pourra être convenu. Les autorités du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou ce bateau auront seules juridiction pour poursuivre en justice les violateurs des prescriptions de la présente Convention ou de tout règlement qui pourra être adopté en conformité de ses dispositions et pour imposer des peines en raison de ces violations; et les témoins et preuves nécessaires, s'ils se trouvent sous l'autorité ou entre les mains de l'autre Partie contractante, devront être fournis avec tout la diligence possible aux autorités ayant juridiction pour mener lesdites poursuites.

2. Dans la partie des eaux qui lui est attribuée, il appartiendra à chacune des Parties contractantes de faire observer convenablement la présente Convention ou tout règlement adopté en conformité de ses dispositions.

ARTICLE III

1. Les Parties contractantes conviennent de maintenir sous le régime de la présente Convention la Commission connue sous le nom de Commission internationale des Pêcheries, établie par la Convention pour la conservation des pêcheries de flétan signée à Washington le 2 mars 1923 et prolongée par la Convention signée à Ottawa le 9 mai 1930 et de nouveau par la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937, avec cette réserve qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ladite Commission se composera de six membres, dont trois nommés par chacune des Parties contractantes, et sera désignée sous le nom de Commission internationale du flétan du Pacifique. Ladite Commission poursuivra les études jugées nécessaires sur la vie du flétan dans les eaux visées par la Convention et publiera de temps à autre un rapport sur son activité et ses recherches. Chacune des Parties contractantes sera autorisée à remplir et remplira au besoin les vacances qui pourront se produire dans sa représentation au sein de la Commission. Chacune des Parties contractantes devra acquitter les traitements et indemnités de dépenses de ses propres membres. Les dépenses communes de la Commission seront réparties également entre les deux Parties contractantes. Toutes les décisions de la Commission seront prises par le vote concordant d'au moins deux des commissaires de chacune des Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent qu'en vue de développer et de maintenir dans les pêcheries du Pacifique nord et de la Mer de Béring des quantités de flétan suffisantes pour assurer un rendement maximum constant dans ces pêcheries, la Commission internationale du flétan du Pacifique avec l'approbation du Gouverneur général en Conseil du Canada et celle du Président des États-Unis d'Amérique, pourra, après qu'une étude lui en aura fait voir la nécessité, adopter les mesures suivantes en ce qui concerne les nationaux et habitants et les vaisseaux et bateaux de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que les pêcheries de flétan:

- a) diviser en zones les eaux visées par la présente Convention;
- b) établir à l'égard de chaque zone une ou plusieurs saisons de pêche ou saisons interdites;
- c) limiter la quantité et la taille des poissons qu'il sera permis de pêcher dans chaque zone pendant une même saison de pêche;
- d) durant les saisons libres et les saisons interdites, permettre, limiter, réglementer ou interdire la quantité de flétan qui peut incidemment être prise, retenue, possédée ou débarquée dans toute zone ou partie de zone par des bateaux pêchant d'autres espèces de poisson;

- (e) prohibit departure of vessels from any port or place, or from any receiving vessel or station, to any area for halibut fishing, after any date when in the judgment of the International Pacific Halibut Commission the vessels which have departed for that area prior to that date or which are known to be fishing in that area shall suffice to catch the limit which shall have been set for that area under section (c) of this paragraph;
- (f) fix the size and character of halibut fishing appliances to be used in any area;
- (g) make such regulations for the licencing and departure of vessels and for the collection of statistics of the catch of halibut as it shall find necessary to determine the condition and trend of the halibut fishery and to carry out the other provisions of this Convention;
- (h) close to all taking of halibut such portion or portions of an area or areas as the International Pacific Halibut Commission finds to be populated by small, immature halibut and designates as nursery grounds.

ARTICLE IV

The Contracting Parties agree to enact and enforce such legislation as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and any regulation adopted thereunder, with appropriate penalties for violations thereof.

ARTICLE V

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification exchanged at Washington as soon as possible.
2. This Convention shall enter into force on the date of exchange of ratifications and shall remain in force for a period of five years and thereafter until two years from the date on which either Contracting Party shall have given notice to the other of its desire to terminate it.
3. This Convention shall, from the date of the exchange of ratifications, replace and terminate the Convention for the preservation of the halibut fishery signed at Ottawa, January 29, 1937.

IN WITNESS WHEREOF the respective plenipotentiaries have signed and sealed this Convention.

DONE at Ottawa in duplicate, in the English language, this second day of March 1953.

For the Government of Canada:

JAMES SINCLAIR
HUGUES LAPOINTE

For the Government of the United States of America:

DON C. BLISS
WILLIAM C. HERRINGTON

- e) interdire le départ de vaisseaux de tout port ou autre lieu ou d'après de tout vaisseau ou station de réception, à destination d'une zone quelconque de pêche au flétan, après une date quelconque, si, de l'avis de la Commission internationale du flétan du Pacifique, les vaisseaux qui sont partis pour ladite zone avant ladite date ou que l'on sait pêcher dans cette zone suffisent pour capturer la quantité limite établie pour cette zone en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe;
- f) déterminer les dimensions et la nature des engins pouvant être employés pour la pêche au flétan dans une zone donnée;
- g) édicter tels règlements visant la délivrance de licences et de congés aux vaisseaux ainsi que l'établissement de la statistique des prises de flétan qu'elle jugera nécessaires pour déterminer l'état et la tendance des pêcheries de flétan et pour appliquer les autres dispositions de la Convention;
- h) interdire toute pêche au flétan dans toutes parties de zones que la Commission internationale du flétan du Pacifique aura trouvées peuplées de flétans de petite taille, non parvenus à maturité, et qu'elle aura désignées pour servir de viviers.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes conviennent d'édicter et de mettre en vigueur toute législation qui paraîtra nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et de tous règlements adoptés en conformité de celle-ci, y compris des sanctions appropriées pour toute violation desdites dispositions.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification échangés à Washington dans le plus bref délai possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications; elle restera en vigueur pendant une période de cinq ans et ensuite pendant deux ans à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.
3. La présente Convention, à compter de la date de l'échange des ratifications, remplacera la Convention pour la conservation de la pêche au flétan signée à Ottawa le 29 janvier 1937 et y mettra fin.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

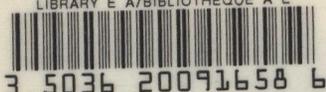
FAIT à Ottawa en double exemplaire, dans la langue anglaise, le deuxième jour de mars 1953.

Pour le Gouvernement du Canada:

JAMES SINCLAIR
HUGUES LAPOINTE

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

DON C. BLISS
WILLIAM C. HERRINGTON.



interdite le départ de vaisseaux de tout port de tout vaisseau ou station de réception à l'égard de la pêche au hétéan, après une date quelconque, si de lavis de la Commission internationale du hétéan du Pacifique, les vaisseaux qui sont partis pour ladite zone avant ladite date ou que l'on sait pêcher dans cette zone seraient pour capter la quantité limite établie pour cette zone en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe;

b) déterminer les dimensions et la nature des engins pouvant être employés pour la pêche au hétéan dans une zone donnée;

c) édicter tels règlements visant la délivrance de licences et de congés aux vaisseaux ainsi que l'établissement de la statistique des prises de hétéan qu'elle juge nécessaire pour déterminer l'état et la tendance des pêcheries de hétéan et pour appliquer les autres dispositions de la Convention;

d) interdire toute pêche au hétéan dans toutes parties de zones que la Commission internationale du hétéan du Pacifique aura trouvées peu- ou non-abundantes de hétéan de petite taille, non parvenus à maturité, et qu'elle aura désignées pour servir de viviers.

The Contracting Parties agree to take such enforcement measures as may be necessary to make effective the provisions of this Convention.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes conviennent d'édicter et de mettre en vigueur toute législation qui paraîtra nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et de tous règlements adoptés en conformité de celles-ci.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification échangés à Washington dans le plus bref délai possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications; elle restera en vigueur pendant une période de cinq ans et en- suite pendant deux ans à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura signé à l'autre son désir d'y mettre fin.

3. La présente Convention à compter de la date de l'échange des ratifications, remplacera la Convention pour la conservation de la pêche au hétéan signée à Ottawa le 29 janvier 1937 et y mettra fin.

In witness whereof the plenipotentiaries respectively authorized and signed in Ottawa on the 29th day of January 1937.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

FAIT à Ottawa en double exemplaire, dans la langue anglaise, le deuxième jour de mars 1937.

WILLIAM C. HERRINGTON
DON C. BLISS

HUGUES LAPOINTE
JAMES SINCLAIR

WILLIAM C. HERRINGTON
DON C. BLISS

WILLIAM C. HERRINGTON
DON C. BLISS

WILLIAM C. HERRINGTON
DON C. BLISS

WILLIAM C. HERRINGTON
DON C. BLISS